

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 10 859

Mis en ligne le ...2...10...2023

Transmis le ...2...10...2023.

ARRÊTÉ PORTANT SUR LE SENS DE CIRCULATION DU QUAI SAINT JEAN, DURANT LE PÈLERINAGE DU ROSAIRE 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2023-01-53 portant dispositions relatives à l'alternat du sens de circulation du Boulevard et de la Rue de la Grotte et des axes qui y sont liés pour l'année 2023 ;

Considérant qu'à l'occasion du pèlerinage du Rosaire, qui aura lieu du 04 au 07 octobre 2023 inclus, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique ;

Considérant les flux importants de véhicules et de piétons attendus à l'occasion du pèlerinage du Rosaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles, afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers dans la zone touristique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sens de circulation Quai Saint Jean

L'alternat du sens de circulation prévu pour la première période du mois d'octobre 2023 (arrêté n° 2023-01-53) sera modifié du mercredi 04 octobre 2023 à 06 heures au samedi 07 octobre 2023 à 14 heures :

- la sortie du quai Saint Jean s'effectuera vers la rue de la Grotte, en remontant le couvent « Les Clarisses », pour rejoindre la rue de la Grotte, dans le sens de la descente.

ARTICLE 2 : Verbalisation

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, par les services de la police nationale ou municipale.

ARTICLE 3 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et d'affichage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Application

Monsieur le Directeur général des services, monsieur le Commandant divisionnaire, chef de la circonscription de police de Lourdes, Madame la responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 02.10.2023

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint Délégué

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.